

**CONSULTATION PUBLIQUE DU 01/12/2014 AU 22/12/2014
sur le nouveau dispositif de surveillance de QAI
des ERP recevant des enfants**



**Observations
du RÉSEAU D'INGÉNIERIE DE SANTÉ DANS LE BÂTIMENT RISEB**

1. Évaluation des moyens d'aération dans Modèle de rapport d'évaluation des moyens d'aération » Annexe du document : 4-Projet_d_arrete_verification_aeration.pdf

1.1. Mode d'aération ou de ventilation (point 3 du modèle)

- pour les systèmes de ventilation mécanique simple flux et double flux pour lesquels l'extraction ne s'effectue pas dans le même local que l'entrée d'air, la vérification de la possibilité des transferts d'air entre classes ou dortoirs et sanitaires, doit être mentionnée.
- En présence d'un système de ventilation mécanique, préciser :
 - la présence d'un détalonnage des portes ou de grilles de transfert d'air dans les portes

1.2. Examen des ouvrants (point 4 du modèle)

- la présence d'ouvrants et leur manœuvrabilité n'impliquent pas leur utilisation et ne peut suffire à évaluer l'aération. Cette rubrique doit au moins comprendre la question :
 - Nombre d'ouvrants ouverts chaque jour :

1.3. Examen relatif au fonctionnement des bouches (point 4 du modèle)

- S'assurer que l'air circule dans le bon sens au moyen d'une feuille de papier placée devant la bouche est certes un début d'évaluation qualitative, mais une mesure de débits permettrait d'identifier des dysfonctionnements liés à d'autres éléments d'une VMC que les bouches.

1.4. Conclusions du bilan relatif aux résultats de la surveillance obligatoire de la QAI

- Dans les conclusions, le pourcentage de bouches fonctionnant dans le bon sens pourrait être aussi mentionné.
- Dans le N.B., Il est recommandé que « ce bilan doit être affiché dans l'établissement ».

Or, dans l'Annexe du document : 5-Projet_d_arrete_mesures, le NB prévoit que si le bilan « est réalisé par les services techniques de la collectivité publique ou par la personne morale propriétaire ou exploitant de l'établissement (dans ce cas, l'élaboration et l'affichage d'un bilan n'est pas obligatoire) ».

Aucune obligation n'est donc faite à la collectivité locale, au propriétaire ou à l'exploitant d'élaborer et d'afficher le bilan lorsque les établissements ont mis en œuvre des dispositions

particulières de prévention de la QAI. Les textes ne semblent pas prévoir non plus de fournir la preuve de cette mise en œuvre.

Est-ce une incompréhension de notre part ou un manque de lisibilité des textes ?

En outre, compter sur la seule pédagogie du dispositif sans aucune contrainte fait craindre sa totale inefficacité.

2. Contrôle de la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention

2.1. La QAI des ERP recevant des enfants commence évidemment par l'instauration de bonnes pratiques, « vivement recommandées ». Néanmoins, **les textes ne prévoient aucune modalité de contrôle de la mise en place de ces actions qui conditionnent la suppression des mesures de QAI.**

- Comment ce nouveau dispositif, laissé au bon vouloir des collectivités, des propriétaires ou gestionnaires peut-il répondre aux exigences de surveillance **obligatoire** de la QAI inscrite dans le Code l'environnement, notamment dans ses articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants ?

- Face à des problèmes sanitaires, des textes réglementaires inopérants ne pourront-ils pas ultérieurement engager la responsabilité de l'État dans la dégradation de la qualité de l'air des bâtiments accueillant des enfants et n'assurant pas la protection de telles populations sensibles ?

2.2. **Collecte et contrôle des données communiquées dans les 4 grilles d'autodiagnostic** destinées à l'équipe de gestion, aux personnels technique et d'entretien, aux personnes en charge des activités dans chaque pièce.

- **L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) a été désigné pour collecter et exploiter les résultats de la surveillance obligatoire de la QAI** de certains ERP. Cet organisme devrait pouvoir collecter et vérifier non seulement les résultats des mesures de QAI (qui seront très rares), mais aussi les données collectées à l'aide des grilles de bonnes pratiques.

En l'absence de tout contrôle, les bonnes pratiques risquent fort d'être à géométrie variable dans les établissements, voire inexistantes.

- Ceci soulève de nombreuses interrogations quant à **l'engagement de la collectivité dans leur mise en œuvre alors que l'action est sous la responsabilité de l'enseignant, du personnel d'entretien, etc. ?** Ouvrir plus fréquemment les fenêtres lors d'activités polluantes : quelle durée, nombre de fenêtres à ouvrir ? Aérer les pièces avant et après le nettoyage ? Veiller au nettoyage des entrées d'air ? Par qui ? Souscription à un contrat de maintenance avec une entreprise extérieure ? Fréquence de nettoyage ?

2.3. Fréquence de la justification de la mise en place des bonnes pratiques

« En l'absence de mise en place d'un programme d'actions de prévention tel que décrit dans la fiche 2, une surveillance de la qualité de l'air intérieur devra être réalisée tous les sept ans ».

La justification de la mise en œuvre des actions de prévention QAI devra t-elle simplement être faite tous les sept ans ?

2.4. Cas particulier de la construction d'une crèche ou d'une école

Dans le cas d'une opération de construction ou d'une rénovation d'un ERP visé par le décret (assoupli) de surveillance de la QAI, des exigences sanitaires intégrées dès la phase programmation et vérifiées à la réception par la collectivité ou le propriétaire en charge de sa future exploitation représentent les premières actions indispensables de prévention.

En dehors de la brochure « Le nouveau dispositif réglementaire 2018-2023 », **aucune incitation n'est incluse dans les nouveaux décrets et arrêtés pour généraliser la prise en compte de la QAI en amont d'un projet de construction ou de rénovation.**

3. Mesure de la qualité de l'air intérieur

L'article 6 prévu dans 2-Projet_de_decret_modifiant_le_decret_du_5_janvier_2012.pdf stipule que les « Les prélèvements sont réalisés conformément aux bonnes pratiques en vigueur » selon les normes NF ISO 16000-4 et NF ISO 16017-2, NF ISO 16017-2.

Parallèlement, la fiche « Outils métrologiques » propose une auto-évaluation à l'aide de kits disponibles sur le marché dont la liste est établie par l'INERIS et proposée aux responsables de la surveillance de la QAI. Pour ces kits dont la méthodologie n'est pas la même, il est précisé dans cette fiche que leurs approches « conduisent à différents niveaux de fiabilité », qu'ils sont « plus ou moins adaptés à la problématique de l'air dans les ERP », que « les limites de quantification compatibles avec les valeurs-guides réglementaires sont celles annoncées par les constructeurs » et donc non contrôlées.

Les textes réglementaires faisant l'objet de la consultation ne font aucune mention de l'utilisation de ces kits et n'encadrent pas leur emploi.

Aussi la disparité est grande entre :

- une stratégie de mesures obligeant à des prélèvements conformément aux bonnes pratiques et au recours à des « bureaux d'études accrédités garantissant la qualité de la prestation »
- et d'un autre côté, la possibilité à n'importe quelle équipe de gestion de l'établissement d'effectuer des prélèvements ou des mesures dans des conditions non contrôlées et avec une impartialité qui sera facilement contestable.

Cette apparente simplification pose donc plus de questions qu'elle n'apporte de solutions et une information crédible sur la QAI des ERP accueillant des enfants.

- Le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP communiquera-t-il les résultats des autocontrôles, surtout lors des dépassements des valeurs-guides ?
- Comment seront interprétés les résultats de ces autocontrôles ?
- Comment sera calculé l'indice de confinement, les kits indiqués ne le permettant pas ?

Si le décret paru en 2011 et « deuxième prix des normes absurdes » a suscité les inquiétudes des maires, selon Madame la Ministre qui les a entendu, il serait regrettable que les textes à paraître en 2015 obtiennent un nouveau prix et suscitent alors les inquiétudes des parents et de tous les professionnels en charge de la santé des enfants.

Si les maires « ont ressenti une bouffée d'oxygène » à l'annonce de l'assouplissement de la surveillance obligatoire de la QAI dans les ERP, en sera-t-il de même pour les enfants dont on risque d'hypothéquer le devenir de leur système respiratoire en développement ?

Nous espérons que ces commentaires sur ces textes en consultation publique incitent à une approche plus éthique et plus responsable dans ce nouveau dispositif de surveillance de la QAI des ERP accueillant des enfants.

Observations formulées par :

- Pierre BONNET, APAVE
- Manon CAPITAN, AMSTEIN+WALTHERT
- Nadège DAL ZOTTO, ESKAL EUREKA
- Suzanne DÉOUX, MEDIECO Conseil & Formation
- Olga DIARTÉ, ODE
- Arnaud FERRAND, ASTRANCE
- Mathieu IZARD, AIR PACA
- Karine OGER, AIR PAYS-DE-LA-LOIRE

ASSOCIATION BÂTIMENT SANTE PLUS

7, rue des Pyrénées - 31670 LABEGE
06 07 86 20 92 – defisbatimentsante@gmail.com